



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024				
DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	08

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2^{nde} convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

AUTORISATION DE CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ET DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU CONTRAT DE PRÊT N° MPH261080EUR CONCLU AVEC DEXIA CRÉDIT LOCAL DEVENUE DEXIA

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Le contrat de prêt n°MPH261080EUR a été signé le 10 juillet 2008 par Dexia et le 21 juillet 2008 par le SMÉDAR afin de refinancer un contrat de prêt MIN257394EUR.

D'un montant de 25 279 186,45 euros, le Contrat de Prêt a pris effet le 1^{er} août 2008 pour une durée de 23 ans. Il se décompose en 2 phases :

- Première phase (courant du 1^{er} août 2008 inclus au 1^{er} février 2010 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 4,99%
- Deuxième phase (courant du 1^{er} février 2010 inclus au 1^{er} août 2031 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts comme suit :
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à +0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 4,99%.
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à +0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 6,99% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Après discussions, le SMÉDAR a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires ce que Dexia a accepté. Les Parties se sont rapprochées afin de conclure un accord.

Après avoir consenti des concessions réciproques, les parties ont convenu, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, la signature d'un protocole d'accord transactionnel objet de la présente délibération et portant sur les points détaillés ci-après :

1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt

Dexia et le SMÉDAR conviennent d'acter avant le 01/07/2024 le remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 01/08/2024 (ci-après la « Date d'effet »), date limite à laquelle le SMÉDAR devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « ICD ») sera due par le SMÉDAR, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, le SMÉDAR accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- le montant du CRD (capital restant dû) du Prêt : 14 068 335,51 euros ;
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 1 600 000 euros ;

Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations du SMÉDAR en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

2. Renonciation à agir

Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par le SMÉDAR à ce titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

- du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,
Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'approuver la conclusion du protocole d'accord transactionnel avec Dexia, ayant pour objet de prévenir toute contestation née ou à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt, de sa formation, de son exécution et de son extinction ;

Article deux : D'approuver le remboursement anticipé du Prêt aux conditions fixées dans le protocole ;

Article trois : D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci en ce compris l'intégralité de la documentation contractuelle de remboursement anticipé du Prêt.

➔ Les trois précédents articles sont conditionnés à l'obtention d'un ou de plusieurs prêts permettant de financer l'opération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	03	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	